



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-03-16-00003

portant prescriptions complémentaires à déclaration concernant la création d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, sur la commune de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.215-7-1, L.432-10, L.432-12, R.214-1, R.214-32, R.214-35, R.214-38 et R.214-39.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022, portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, Directeur départemental des territoires par intérim de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-02-02-00002 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU les courriers administratifs du 19 avril 2019 et du 15 septembre 2021, adressés à l'EARL de la Forêt, concernant le cadrage réglementaire pour la création d'un plan d'eau d'irrigation.

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'une retenue d'irrigation, sur la parcelle référence cadastrale A n°81, commune de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, délivré le 31 décembre 2021, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU la cartographie des cours d'eau de la Nièvre réalisée au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, mise à jour le 25 novembre 2021.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité sur le dossier de déclaration.

VU l'avis de l'EARL de la Forêt sur le projet d'arrêté, transmis le 23 février 2022.

Considérant que le plan d'eau doit faire l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement

Considérant que le plan d'eau est alimenté par des eaux de drainage et de ruissellement.

Considérant que, au droit de l'ouvrage projeté et notamment au niveau de la prise d'eau envisagée, l'écoulement le long de la parcelle référence cadastrale A n°81, commune de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, ne présente pas les caractéristiques d'un cours d'eau définies à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est situé en dehors de toute zone humide.

Considérant que le plan d'eau est destiné à un usage d'irrigation.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant à l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à l'EARL de la Forêt, de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un plan d'eau à usage d'irrigation, sur la parcelle référence cadastrale A n° 81, commune de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS.

Au vu de ses caractéristiques et de son mode d'alimentation, le plan d'eau bénéficie du statut « d'eau libre ».

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est l'EARL de la Forêt, dont le siège social est situé à la Forêt 58350 CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubrique de la nomenclature concernée

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par l'ouvrage, est la suivante :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Caractéristiques générales de l'ouvrage

Les caractéristiques générales du plan d'eau doivent être conformes à celles définies dans le dossier de déclaration, notamment :

Le plan d'eau est situé sur la parcelle référence cadastrale A n°81, commune de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS.

Le volume estimé du plan d'eau est de 44 860 m³, pour une surface en eau de 17 000 m² et une emprise au sol de 20 000 m².

La cote d'exploitation du plan d'eau est fixée à la cote 266,60 mNGF, soit 40 centimètres en dessous de la cote de la crête de digue qui est fixée à la cote 267,00 m NGF.

Le plan d'eau est équipé d'un système de vidange de type moine et d'un déversoir de sécurité dimensionné pour évacuer un débit équivalent à une crue centennale estimé à 154 l/s.

Article 6 : Prescriptions relatives à l'ouvrage de prise d'eau et alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est alimenté uniquement par les eaux de drainage et de ruissellement .

La période autorisée pour l'alimentation du plan d'eau par la prise d'eau s'étend du 1^{er} décembre au 31 mars.

Pendant la période de remplissage du plan d'eau, une fois que la cote d'exploitation est atteinte, le pétitionnaire a l'obligation de fermer la pelle d'alimentation (pelle B) et d'ouvrir la pelle du canal d'amenée (pelle A) de façon à laisser transiter l'intégralité des eaux de drainage et de ruissellement par l'écoulement situé le long de la parcelle référence cadastrale A n°81 .

Le pétitionnaire est autorisé à ouvrir la pelle d'alimentation uniquement pour maintenir la cote d'exploitation de l'ouvrage en cas de forte déperditions.

En dehors de la période d'autorisation d'alimentation de l'ouvrage, le pétitionnaire a l'obligation de fermer la pelle d'alimentation (pelle B) et d'ouvrir la pelle du canal d'amenée (pelle A) de façon à laisser transiter l'intégralité des eaux de drainage et de ruissellement par l'écoulement situé le long de la parcelle référence cadastrale A n°81.

Le système d'alimentation de l'ouvrage est implanté en aval du cours d'eau, sur l'écoulement situé le long de la parcelle référence cadastrale A n°81 ne présentant pas les critères d'un cours d'eau.

La localisation de la prise d'eau est annexée au présent arrêté. En aucun cas la prise d'eau ne devra être réalisée en amont de cette localisation.

L'implantation du système d'alimentation ne devra provoquer aucune modification du profil du cours d'eau situé en amont.

Les caractéristiques de l'ouvrage d'alimentation doivent être conformes à celles définies dans le dossier de déclaration.

Article 7 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé, en particulier de ses articles 16, 17, 18, 19 et 20.

Lors des opérations de vidange, en cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'empoissonnement du plan d'eau

Si le pétitionnaire souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit également respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 9 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 10 : Prescriptions relatives à l'autorisation de prélèvement

Cet arrêté porte sur la réalisation du plan d'eau et sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.

Le pétitionnaire est autorisé à prélever la totalité de l'eau qui est stockée dans l'ouvrage à des fins d'irrigation.

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de 45 000 m³ par an.

Conformément au dossier de déclaration, un compteur volumétrique sera mis en place sur la conduite de remplissage du plan d'eau.

Le compteur sera accessible en tout temps aux agents en charge de la police de l'eau.

Article 11 : Réalisation et récolement des travaux de création du plan d'eau

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le milieu et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Les travaux de créations du plan d'eau devront être conformes au dossier de déclaration et réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau et lui transmet un rapport de fin de travaux.

Avant la mise en service des installations, une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 12 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'information, lui permettant d'apprécier s'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ou demander au pétitionnaire de déposer un dossier de déclaration pour les travaux à réaliser.

Par ailleurs, conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute nouvelle prescription postérieurement à la déclaration.

Article 13 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 : Durée de l'autorisation

La totalité des travaux doivent être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi le présent arrêté sera caduc.

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS..

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS. pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécourts citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Mme le Maire de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

16 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



